

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE PUBLIC

N°2023-160-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

Considérant la demande par laquelle M. Robert CAPELLE, domicilié 23 chemin de la Cépette 31860 PINS-JUSTARET sollicite l'autorisation d'occuper le passage communal engravillonné situé entre les propriétés des n°21 et 23 du chemin de la cépette pour permettre le stationnement de véhicules de livraison de matériaux pour les travaux de rénovation de sa terrasse et sa piscine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le passage public situé entre les n°21 et 23 du chemin de la cépette, pour permettre le stationnement de véhicules de livraison de matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 3 – Conditions de l'occupation

L'occupation du passage public doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Elle doit respecter les normes en vigueur.

Le bénéficiaire devra prendre toutes mesures nécessaires notamment en matière de sécurisation, signalisation pour protéger les usagers de ce passage.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Un état des lieux sera dressé avant toute occupation de cet espace public.

Dès la fin de l'occupation, l'espace public sera remis dans son état initial.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace public.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Application

M. le Directeur Général des Services,
M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 4 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

